

La gestion des cimetières et des monuments funéraires, aspects juridiques



I. Le cimetière



I. Le cimetière

1. Lieu de sépulture

A. Création ou agrandissement d'un cimetière

Seul le conseil municipal est compétent pour décider de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.

Mais des cimetières intercommunaux peuvent être gérés par un EPCI ou par convention entre plusieurs communes.

Le choix des terrains consacrés aux inhumations est libre.

Attention aux conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique.

→ consultation d'un hydrogéologue fortement conseillée.



B. Pouvoirs de police du maire et règlement intérieur du cimetière

- Les pouvoirs de police du maire :

En matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique.

La responsabilité de la commune peut être engagée en cas de manquement aux règles de sécurité, autorisant le maire à pouvoir :

- réglementer les plantations d'arbre
- réglementer la construction de caveaux au-dessus du sol

- Le règlement intérieur :

Document établi par arrêté du maire, en vertu de ses pouvoirs de police, afin notamment de :

- fixer les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière
- assurer le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière
- réglementer l'accès des véhicules...



La question des carrés confessionnels :

- Principe de neutralité des cimetières.
- Possibilité pour le maire de rassembler les sépultures des personnes de même confession, dans un espace confessionnel, tout en respectant la neutralité des parties communes et la liberté de croyance individuelle.
- L'inhumation en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.
- Les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion.
- Le carré confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle.





La nécessité d'un lieu de dépôt provisoire et d'un ossuaire

Lieu de dépôt provisoire : important de prévoir un caveau provisoire pour entreposer les cercueils en attente d'inhumation.

Ossuaire communal : emplacement destiné à recueillir les restes mortels exhumés des concessions reprises (caveau ou simple fosse).

Caractère obligatoire pour les communes.

Importance de tenir un registre tenu à la disposition du public.



C. Translation et disparition d'un cimetière

- La translation:

Cela implique la création d'un nouveau cimetière.

Si le cimetière est voué à être fermé, possibilité de procéder encore à des inhumations au regard du nombre de places encore disponibles dans les caveaux.

- La disparition :

Cela implique l'aliénation de l'ancien cimetière mais des conditions doivent être remplies :

- respect du délai de 10 ans à compter de la dernière inhumation
- démontage et reconstruction des caveaux
- transfert de tous les restes mortels



2. La police des funérailles

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières et à ce titre, délivre les autorisations administratives.

Les adjoints et, en cas d'empêchement, les conseillers municipaux peuvent délivrer ces autorisations.

La surveillance des opérations funéraires :

Opérations funéraires surveillées par un officier de police, en zone police.

Opérations funéraires surveillées par le garde champêtre ou un policier municipal, en zone gendarmerie.

→ Quid lorsque la commune ne dispose ni de garde champêtre, ni de policier municipal ?

Seules ces opérations de surveillance :

- de la fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt
- de la crémation
- de l'exhumation
- de la translation de corps
- de la ré-inhumation donnent droit à des vacations.

Montant des vacations fixé par le conseil municipal : entre 20 et 25 €

Versement de la vacation:

La vacation n'est versée que si l'agent était présent lors de l'opération.

Le maire et les adjoints, qui participent à ces opérations, ne peuvent percevoir de vacation.



II. Les concessions funéraires



II. Les concessions funéraires

1. Création et gestion des concessions

A. Le régime juridique des concessions

Le conseil municipal peut accorder :

- des concessions temporaires pour 15 ans au plus (entre 5 et 15 ans) ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Contrat de concession = contrat administratif permettant à une personne, moyennant une redevance, le droit d'occuper une parcelle du domaine public, soit le cimetière, pour y fonder sa sépulture et celle de ses proches.



Etabli en 3 exemplaires :

- un pour l'intéressé
- un pour le receveur municipal
- un pour classer dans les archives communales (cf, pas d'acte de concession)

Superficie : 2 m² minimum, le maximum étant fixé par le conseil municipal.

→ Droit à concession ≠ droit à sépulture

Le droit à la sépulture dans un cimetière communal est dû :

- aux personnes décédées sur son territoire
- aux personnes domiciliées sur son territoire
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui disposent d'une sépulture de famille.



Le droit à la concession

- Dès lors que le conseil municipal a accordé le recours aux concessions funéraires, chaque citoyen peut obtenir une concession dans le cimetière communal.
- Toutefois, le maire peut refuser l'octroi d'une concession en raison :
 - d'un manque de place disponible dans le cimetière
- Les concessions sont numérotées selon la date de délivrance et inscrites sur un registre.
- → Importance de mentionner dans le contrat les personnes qui pourront être inhumées, dans la concession. Après le décès du titulaire initial, il est impossible de modifier les termes de l'acte.



Tarif des concessions:

Le conseil municipal détermine le tarif pour chaque catégorie de concessions.

Prix fixé à la date d'attribution et en fonction de la superficie. Il doit être le même pour tous dans une même catégorie de concession.

B. Le renouvellement des concessions

- Reconduction pour une durée équivalente. Il ne donne pas lieu à un nouveau contrat.
- Coût : prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- A l'issue du délai de carence de 2 ans, la commune peut refuser le renouvellement et disposer à nouveau du terrain.

C. La reprise des concessions

- Reprise des concessions à durée limitée :
- Concessions temporaires arrivant à échéance et non renouvelées.
- La dernière inhumation doit remonter à plus de 5 ans et les restes mortels doivent être exhumés. La commune devient alors propriétaire des monuments, caveaux...
- La commune doit publier un arrêté de reprise dans lequel elle informe les familles du délai dont elle dispose pour enlever les monuments.
- Les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire ou dans un columbarium.
- → Tenue obligatoire d'un registre portant le nom des personnes exhumées.



- Reprise des concessions en état d'abandon :

3 conditions:

- 30 ans d'existence (50 ans si mention « mort pour la France »);
- dernière inhumation datant d'au moins 10 ans ;
- en état d'abandon

Il est préférable que le maire sollicite l'accord du conseil municipal pour lancer la procédure de reprise.

La procédure de reprise :

- → note sur le site <u>www.amf.asso.fr</u>
 - → Attention : veiller aux formalités et aux délais de procédure!



D. L'absence d'acte de concession

- En l'absence de titres, acte de notoriété dressé par le maire constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.
- Le maire doit y inscrire le maximum d'informations (dates des inhumations, description du caveau, personnes inhumées,...)
- L'acte de notoriété permet de lancer une procédure de reprise de concession à l'état d'abandon.
- En cas d'entretien de la concession, le maire doit contacter le titulaire et régulariser la situation à l'amiable.



E. La rétrocession de concession

Les conditions :

- La demande de rétrocession doit émaner du fondateur de la concession
- La concession doit être vide de tout corps
- La rétrocession ne doit pas constituer une opération lucrative pour le concessionnaire.
- Le concessionnaire peut enlever les stèles, le monument funéraire afin de les revendre à un 1/3

Le conseil municipal peut accepter ou refuser cette rétrocession. Si elle est acceptée, la famille peut être indemnisée pour le temps restant à courir.

Un nouveau contrat va être signé avec le nouveau concessionnaire.



2. Les droits et obligations des concessionnaires et de leurs héritiers

A. Les droits et obligations du fondateur

Le fondateur est le régulateur du droit à être inhumé ou non dans sa concession.

Il peut désigner ou exclure nommément, dans l'acte de concession, les personnes qui pourront y être inhumés ou dont les cendres pourront y être déposées.

→ Ses dispositions ne peuvent être modifiées ultérieurement par ses héritiers.

Le concessionnaire peut désigner un de ses héritiers qui aura la charge de sélectionner les bénéficiaires du droit à l'inhumation.





- Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux et monuments. Mais le maire peut les soumettre à autorisation, fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.
- La construction de caveau n'est possible que sur concession
- Aucun contrôle du maire sur l'esthétisme des monuments funéraires.
- Le concessionnaire peut faire apposer sur le caveau des emblèmes ou signes religieux, sans que le maire ne puisse mettre en avant ses pouvoirs de police pour l'interdire.



La transmission au sein de la famille :

Transmission par testament : le titulaire peut désigner nommément les héritiers à qui revient la concession.

Transmission sans testament : destination familiale de la concession entraînant une indivision perpétuelle entre héritiers.

B. Les droits et obligations des héritiers

Chaque bénéficiaire est tenu de respecter le droit des autres indivisaires.

Toute décision sur la concession nécessite l'accord de tous les indivisaires, sauf pour l'inhumation du conjoint d'un co-indivisaire.

Un bénéficiaire peut renoncer à ses droits à être inhumé dans cette concession.





III. Les cendres funéraires et leur destination



IV. Les cendres funéraires et leur destination

1. Le statut des cendres

La loi du 19 décembre 2008 a instauré un régime juridique des cendres funéraires pour mettre fin à certaines dérives (cendres dispersées dans un tableau, urne retrouvée dans des brocantes, des décharges...).

→ même protection juridique que celle d'un corps inhumé

2. Les lieux de destination des cendres

<u>Dépôt temporaire</u>: Dépôt temporaire possible de l'urne funéraire au sein du crématorium ou dans un lieu de culte, pendant un délai d'un an maximum.

<u>Site cinéraire</u> : Espace aménagé pour la dispersion des cendres, un columbarium ou un espace pour l'inhumation des urnes.



→ En décembre 2012, les communes et EPCI de 2000 habitants et plus devront obligatoirement disposer d'au moins un cimetière et un site cinéraire.

<u>Cimetière</u>: idem que pour le site cinéraire avec la possibilité supplémentaire de sceller l'urne sur un monument funéraire.

<u>La dispersion en pleine nature</u>: espace naturel non aménagé. Les voies publiques et les jardins privés en sont donc exclus.

En présence de **grandes étendues accessibles au public** (champ, forêt), la dispersion est possible après accord du propriétaire.

La dispersion dans les cours d'eau, les rivières, la mer est également autorisée.

